

Décision n° 2023-0850
de la présidente de l'Autorité de régulation
des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 11 avril 2023
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la société Interactiv-group à
la société Connectics

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 17 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Interactiv-group reçu le 7 avril 2023, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Vu le dossier complet de demande de la société Connectics reçu le 7 avril 2023, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 15 mai 2023, la liste de ressources en numérotation mentionnée dans le tableau ci-dessous est transférée, jusqu'au 15 mai 2025, de la société Interactiv-group (Siren : 484 772 553) à la société Connectics (Siren : 895 090 512) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources transférées	Décision d'attribution	Date de la décision d'attribution
Numéros spéciaux à tarification gratuite	08 01 89	2021-2754	15/12/2021
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 11 79	2021-0152	04/02/2021
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 20 97	2021-0152	04/02/2021

Article 2. La société Connectics acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, Presse, Postes et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Connectics et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 11 avril 2023

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations Légales